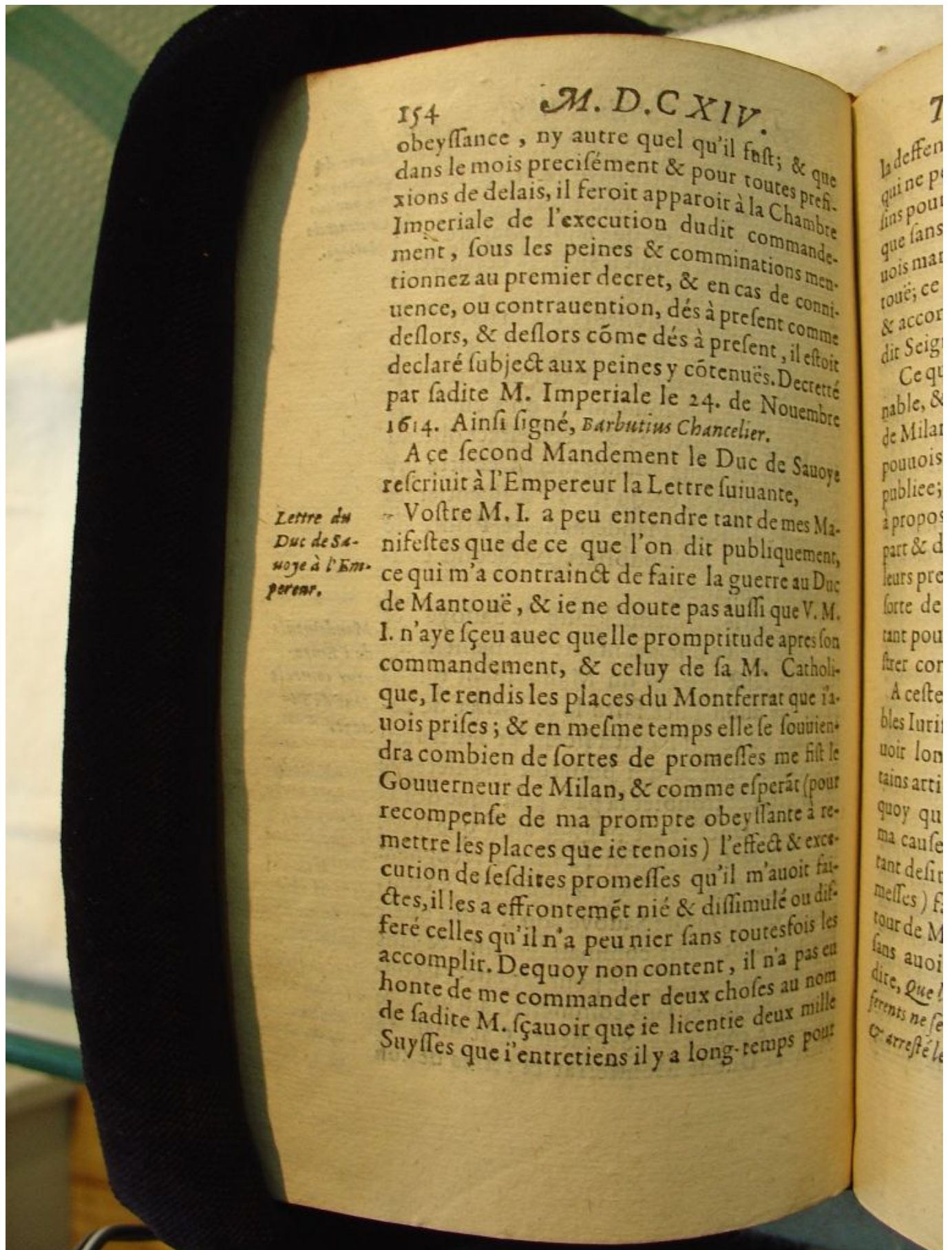


1614_2_154.jpg



1614_2_155.jpg

Troisiesme Continuation.

155

la deffense & conseruation de mesdits Estats, & qui ne peuuent ombrager sadire M. ny mes voisins pour le peu de nombre qu'ils sont : l'autre que sans attendre & differer d'auantage ie deuois marier ma fille l'Infante au Duc de Mantouë; ce qu'ayant fait il promettoit de traicter & accorder les differents que i'auois avec ledit Seigneur Duc de Mantouë.

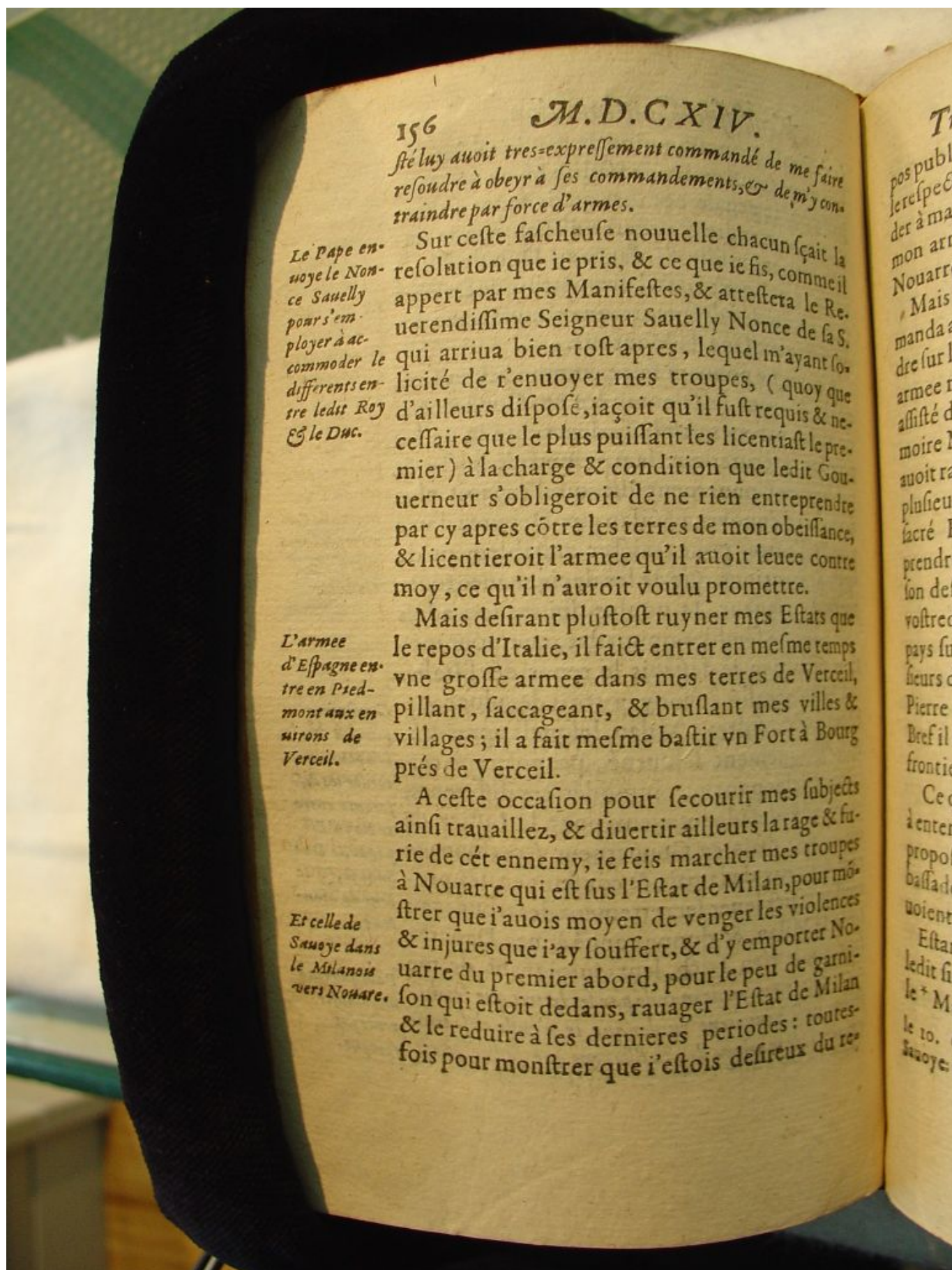
Ce que ne pouuant faire, comme peu raisonnable, & ayant fait entendre au Gouverneur de Milan par mes Ambassadeurs que ie ne les pouuois executer que la paix ne fust faite & publiee; ce Gouverneur dit, qu'il iugeoit plus à propos d'enuoyer à Milan des Deputez d'une part & d'autre, pour traicter amiablement de leurs pretentions, que de les decider avec toute sorte de rigueur. Je voulus suiure son aduis tant pour ne sembler opiniaistre, que pour monstrer combien ie desirois le repos de l'Italie.

A ceste occasiõ i'enuoyay trois des plus capables Iurifconsultes à Milan, lesquels apres y auoir longuement sejourne, proposerent certains articles pour accommoder ces differents, quoy que desaduantageux pour la Iustice de ma cause : mais ce Gouverneur (personnage tant desireux de la paix & constant en ses promesses) fait leuer secrettement des troupes au tour de Milan, & donne congé à mes Deputez sans auoir rien fait, leur enjoignant de me dire, *Que le Roy auoit mandé par ses lettres que ses differents ne se pouuoient vider que ie n'eusse desarmé & arresté le mariage de ma fille, & que sadire Maie-*

Conference tenue à Milan pour accorder les differents entre le Roy d'Espagne, le Duc de Sauoye, & le Duc de Mantouë.

Pourquoy la dite Conference fut rompue.

1614_2_156.jpg



156 M.D.C.XIV.
ste luy auoit tres-expressément commandé de me faire
resoudre à obeyr à ses commandements, & de m'y con-
traindre par force d'armes.

*Le Pape en-
uoye le Non-
ce Sauelly
pour s'em-
ployer à ac-
commoder le
différents en-
tre ledit Roy
& le Duc.*

Sur ceste fascheuse nouvelle chacun scait la
resolution que ie pris, & ce que ie fis, comme il
appert par mes Manifestes, & attestera le Re-
uerendissime Seigneur Sauelly Nonce de sa S.
qui arriua bien tost apres, lequel m'ayant so-
licité de r'enuoyer mes troupes, (quoy que
d'ailleurs dispose, iacoit qu'il fust requis & ne-
cessaire que le plus puissant les licentiaist le pre-
mier) à la charge & condition que ledit Gou-
uerneur s'obligeroit de ne rien entreprendre
par cy apres cõtre les terres de mon obeissance,
& licentieroit l'armee qu'il auoit leuee contre
moy, ce qu'il n'auoit voulu promettre.

*L'armee
d'Espagne en-
tre en Pied-
mont aux en-
uirons de
Vercell.*

Mais desirant plustost ruyner mes Estats que
le repos d'Italie, il faiet entrer en mesme temps
vne grosse armee dans mes terres de Vercell,
pillant, saccageant, & bruslant mes villes &
villages; il a fait mesme bastir vn Fort à Bourg
près de Vercell.

*Et celle de
Sauoye dans
le Milanois
uers Nouarre.*

A ceste occasion pour secourir mes subjects
ainsi trauaillez, & diuertir ailleurs la rage & fu-
rie de cét ennemy, ie feis marcher mes troupes
à Nouarre qui est sus l'Estat de Milan, pour mon-
strer que i'auois moyen de venger les violences
& injures que i'ay souffert, & d'y emporter No-
uarre du premier abord, pour le peu de garni-
son qui estoit dedans, rauager l'Estat de Milan
& le reduire à ses dernieres periodes: toutes-
fois pour monstrier que i'estois desireux du res-

*T
pos publi
le respect
der à ma
mon arm
Nouarre
Mais
manda a
dre sur l
armee n
assisté d
moire N
auoit ra
plusieur
sacré E
prendre
lon des
vostred
pays su
sieurs d
Pierre
Bref il
frontie
Ce q
à enten
propof
ballade
uoient
Estar
ledit su
le + Ma
le 10.
sauoye*

1614_2_157.jpg

Troisiesme Continuation.

157

pos public, & que sa M. Catholique recogneust le respect que ie luy porte, ie voulus commander à ma passion & iuste douleur, deffendant à mon armee de n'offençer les habitans dudit Nouarre.

Mais d'autre costé sa M. Catholique com-
manda au Marquis de Sainte Croix de se rendre sur la riuere de Genes avec vne puissante armee nauale des Galeres de Naples & Sicile; assisté des Geneuois, (que feu de glorieuse memoire Monseigneur & pere le Duc Emanuel auoit rachepté & affranchy de la puissance de plusieurs hommes libres, pour les assubjettir au sacré Empire, comme il fist les faisant comprendre en l'ineustiture de ses terres pour raison desquelles il rendoit foy & hommage à vostre dite M. Lequel Marquis, surprit en mes pays sur le bord de la mer Mediterranee, plusieurs de mes villes, entr'autres Oneille, & Pierre Latte, qu'il possede encores à present. Bref il est descendu en mes terres, a rauagé mes frontieres, & practiqué toute sorte d'hostilité.

Ce qu'il feir cependant que l'on me donnoit à entendre, que si i'accordois ce qui me seroit proposé par le Nonce de sa Sainteté, & l'Ambassadeur de France, toutes choses se pouuoient pacifier.

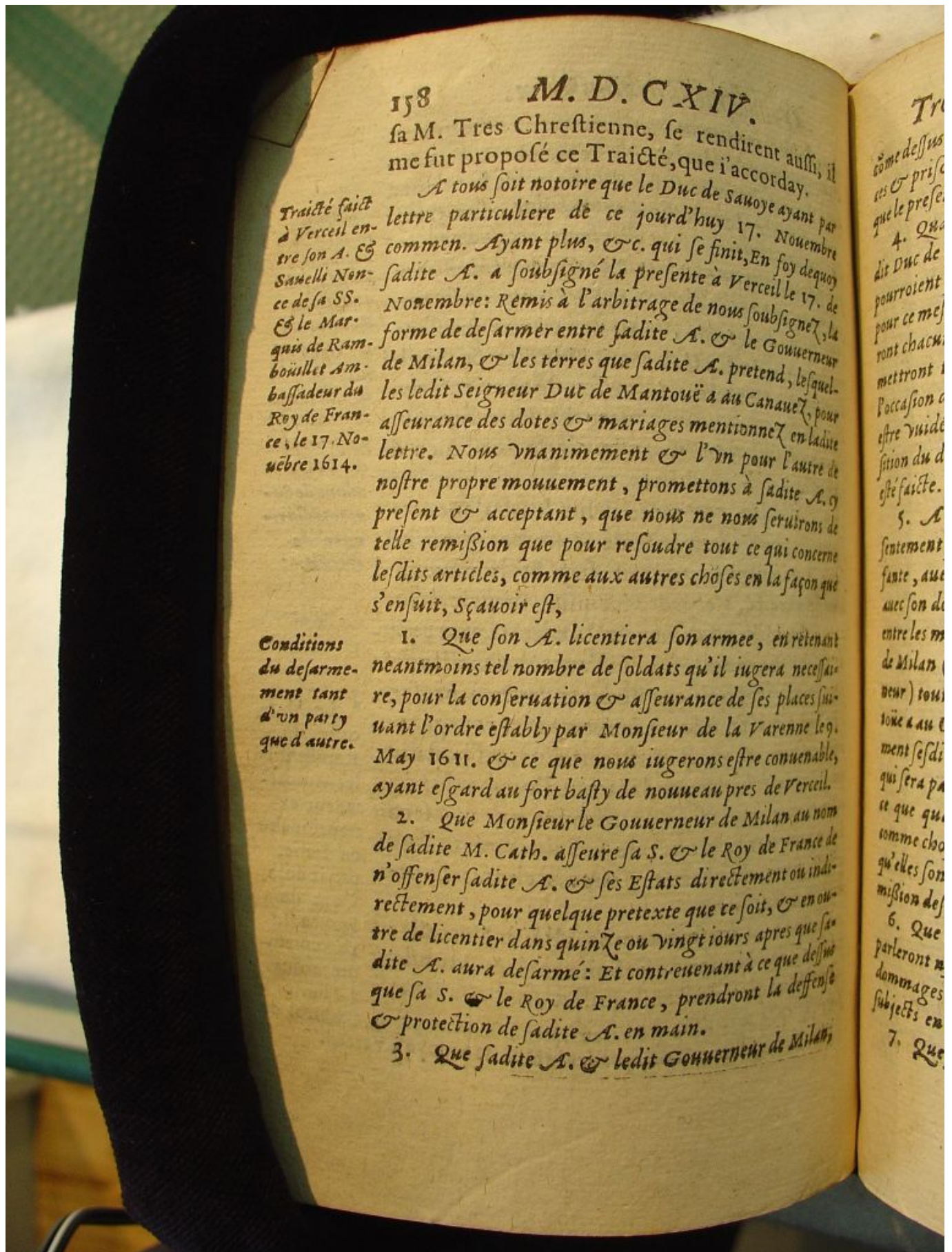
Estant en mesme temps allé à Verceil où ledit sieur Nunce de sa Sainteté & Monsieur le * Marquis de Rambouillet Ambassadeur de France le 10. Octobre où il fut receu splendidement par le Cardinal de Sauoye: De Thurin, il alla trouuer le Duc de Sauoye à Verceil,

Le Marquis de S. Croix General des Galeres d'Espagne surpréd Oneille, Pierre-Latte, & plusieurs places du Domainne de Saouye sur la riuere de Genes.

* Le Marquis de Rambouillet Ambassadeur extraordinaire en Italie, parit de la Cour de France le

20. Septemb. arriva à Thurin, Cardinal de

1614_2_158.jpg



158 M. D. CXIV.

sa M. Tres Chrestienne, se rendirent aussi, il me fut proposé ce Traicté, que i'accorday.

Traicté fait
à Verceil en-
tre son A. &
Samelli Non-
ce de sa SS.
& le Mar-
quis de Ram-
bouillet Am-
bassadeur du
Roy de Fran-
ce, le 17. No-
uembre 1614.

A tous soit notoire que le Duc de Sauoye ayant par lettre particuliere de ce jourd'huy 17. Novembre. Ayant plus, &c. qui se finit, En foy de quoy sadite A. a sousigné la presente à Verceil le 17. de Novembre: Remis à l'arbitrage de nous sousigné, la forme de desarmer entre sadite A. & le Gouverneur de Milan, & les terres que sadite A. pretend, lesquelles ledit Seigneur Duc de Mantouë a au Canaue, pour assurance des dotes & mariages mentionnez en ladite lettre. Nous Vnanimement & l'un pour l'autre de nostre propre mouuement, promettons à sadite A. cy present & acceptant, que nous ne nous seruons de telle remission que pour resoudre tout ce qui concerne lesdits articles, comme aux autres choses en la façon que s'ensuit, Sçauoir est,

Conditions
du desarme-
ment tant
d'un party
que d'autre.

1. Que son A. licentiera son armee, en retenant neantmoins tel nombre de soldats qu'il iugera necessaire, pour la conseruation & assurance de ses places suuant l'ordre estably par Monsieur de la Varenne le 9. May 1611. & ce que nous iugerons estre conuenable, ayant esgard au fort basty de nouveau pres de Verceil.

2. Que Monsieur le Gouverneur de Milan au nom de sadite M. Cath. assure sa S. & le Roy de France de n'offenser sadite A. & ses Estats directement ou indirectement, pour quelque pretexte que ce soit, & en outre de licentier dans quinze ou vingt iours apres que sadite A. aura desarmé: Et contreuenant à ce que dessus que sa S. & le Roy de France, prendront la deffense & protection de sadite A. en main.

3. Que sadite A. & ledit Gouverneur de Milan,

Tr
côme deffus
ces & prise
que le prese
4. Qu
dit Duc de
pourroient
pour ce me
ront chacu
mettront
l'occasion
estre viude
sition du d
esté faicte.

5. A
sentement
fante, au
avec son d
entre les m
de Milan
neur) tou
toie a au
ment se di
qui sera pa
ce que qu
comme cho
qu'elles son
mission des
6. Que
parleront
dommages
subjects en
7. Que

1614_2_159.jpg

Troisiesme Continuation.

159

Comme dessus se remettront respectiuellement les Estats, places & prisonniers, dans le temps qui sera arresté, & que le present Traicté aura esté publié.

4. Quant aux differents d'entre sadite A. & le dit Duc de Mantouë, (pour oster toutes occasions qui se pourroient presenter à l'aduenir de reprendre les armes pour ce mesme effect) lesdits Seigneurs Ducs nommeront chacun de leur costé des arbitres, ausquels ils remettront tous leurs differents & pretentions, tant à l'occasion du Marquisat de Montferrat que autres, pour estre viuidées & decises à l'amiable, ensuiuant la disposition du droit, six mois apres que l'eslection en aura esté faicte.

Les Ducs de Sauoye & de Mantoue nommeront des arbitres pour terminer leurs differents.

5. A la charge & condition toutesfois, que presentement pour les dotes de mariage de Madame l'Infante, avec ses joyaux & celuy de Madame Blanche, avec son doüaire, Monsieur le Duc de Mantouë laisse entre les mains de nous soubsignez & du Gouverneur de Milan (moyennant le consentement dudit Gouverneur) toutes les places que Monsieur le Duc de Mantouë a au Canauez, avec declaration qu'apres tel iugement sesdites A. A. s'y arreseront & effectueront ce qui sera par les susdits arbitres resolu & ordonné; par ce que quant aux mariages & joyaux de l'Infante, comme choses certaines, elles ne se doiuent remettre, puis qu'elles sont suffisamment assurees moyennant la remission desdites places.

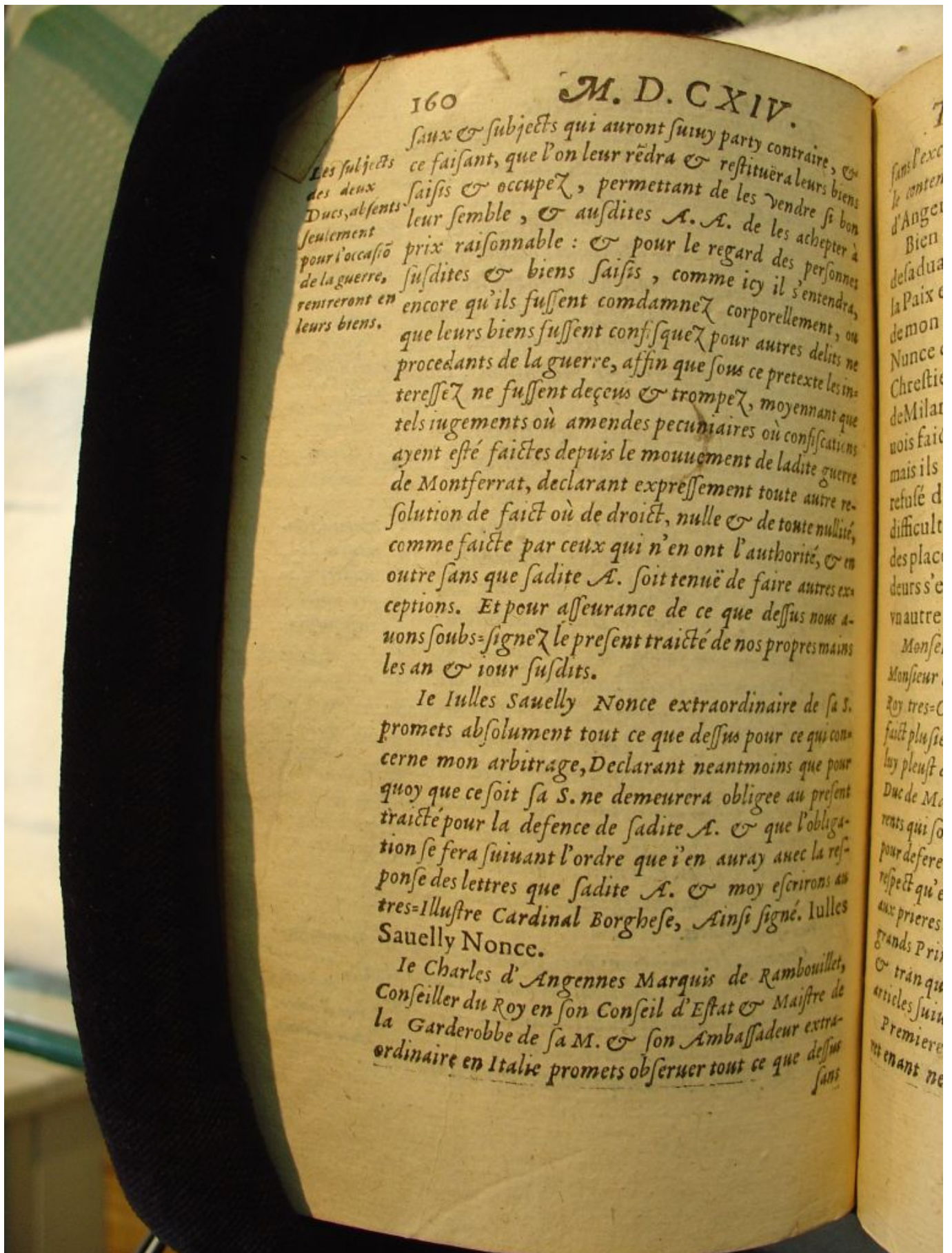
Places du Canauez, demãdes d'estre mises en sequestre.

6. Que nous determinerons que sesdites A. A. ne parleront ny pretendront à present, ny pour l'aduenir, les dommages respectiuellement soufferts par eux, & leurs subjects en la precedente guerre de Montferrat.

Dommages soufferts tant d'une part que d'autre, mis à neant.

7. Que sesdites A. A. pardonneront à leurs Vas-

1614_2_160.jpg



1614_2_161.jpg

Troisiesme Continuation.

161
 sans l'exception faicte par Monsieur le Nonce Saueilly,
 le contenu au present traicté. Ainsi signé. C.
 d'Angennes.

Bien que ce Traicté me fust prejudiciable & defaduantageux, ie l'acceptay pour conseruer la Paix en Italie, & pour mon repos, ie le signay de mon seing accoustumé: Surquoy ledit sieur Nunce de sa S. & Ambassadeur de sa M. tres-Chrestienne, se persuadans que le Gouverneur de Milan ne feroit refus de le signer, comme i'auois faict, commencerent de publier la Paix; mais ils furent trompez, comme au reste, ayant refusé de l'accepter & de le signer. Et sur des difficultez que l'on fit naistre sur le sequestre des places du Canauetz, lesdits sieurs Ambassadeurs s'estans rendus en la Cité d'Ast, on dressa vn autre Accord en ces termes,

Le Gouverneur de Milan refuse de signer la Traicté de Verceil.

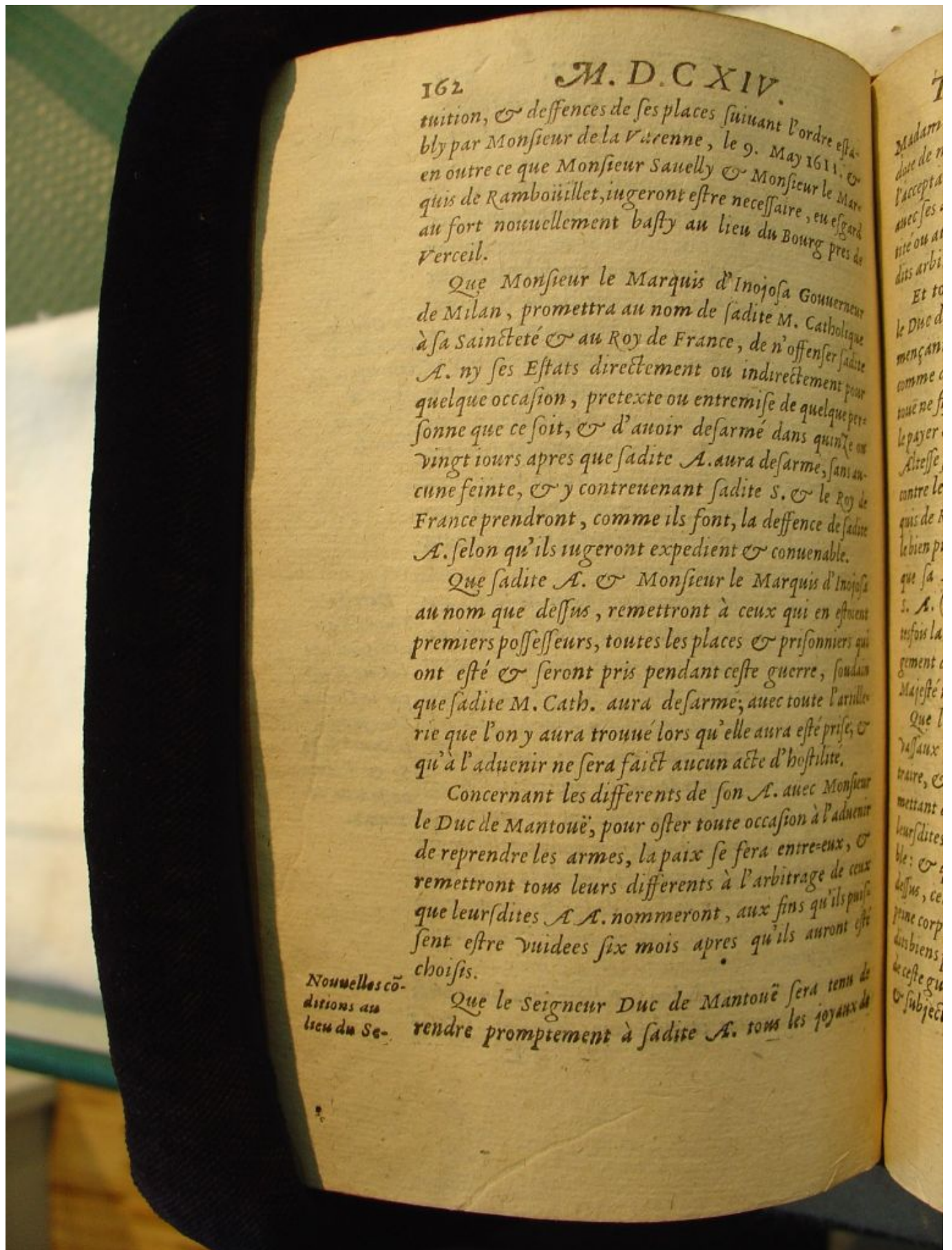
Monseigneur le Nonce Saueilly au nom de sa S. & Monsieur le Marquis de Ramboüillet Ambassadeur du Roy tres-Chrestien, ayants par leur commandement fait plusieurs instances au Duc de Sauoye, à ce qu'il luy pleust desarmer & faire la Paix avec Monsieur le Duc de Mantouë, & ensemble remettre tous les differents qui sont entre-eux par deuers les arbitres: son A. pour deferer à sa M. Catholique suiuant l'honneur & respect qu'elle scait luy estre deu, & pour condescendre aux prieres qui luy en ont esté faictes de la part de si grands Princes, desireux du bien de la Chrestienté, paix & tranquillité publique, s'est contenté d'accorder les articles suiuaus,

Dernier Traicté d'accord fait en la Cité d'Ast par le Duc de Sauoye avec le Nonce de sa S. & l'Ambassadeur de France.

Premierement, que sadite A. licentiera son armee, ret enans neantmoins ce qu'il aura de besoin, pour la

L

1614_2_162.jpg



162 M. D. C. X. I. V.

tuition, & deffences de ses places suiuant l'ordre es-
bly par Monsieur de la Vacenne, le 9. May 1611. &
en outre ce que Monsieur Sauvelly & Monsieur le Mar-
quis de Ramboüillet, iugeront estre necessaire, en esgard
au fort nouuellement basty au lieu du Bourg pres de
Verceil.

Que Monsieur le Marquis d'Inojosa Gouverneur
de Milan, promettra au nom de sadite M. Catholique
à sa Saincteté & au Roy de France, de n'offenser sadite
A. ny ses Estats directement ou indirectement pour
quelque occasion, pretexte ou entremise de quelque per-
sonne que ce soit, & d'auoir desarmé dans quinze ou
vingt iours apres que sadite A. aura desarme, sans au-
cune feinte, & y contreuenant sadite S. & le Roy de
France prendront, comme ils font, la deffence de sadite
A. selon qu'ils iugeront expedient & conuenable.

Que sadite A. & Monsieur le Marquis d'Inojosa
au nom que dessus, remettront à ceux qui en estoient
premiers possesseurs, toutes les places & prisonniers qui
ont esté & seront pris pendant ceste guerre, soudain
que sadite M. Cath. aura desarmé, avec toute l'artille-
rie que l'on y aura trouué lors qu'elle aura esté prise, &
qu'à l'aduenir ne sera fait aucun acte d'hostilité.

Concernant les differents de son A. avec Monsieur
le Duc de Mantouë, pour oster toute occasion à l'aduenir
de reprendre les armes, la paix se fera entre-eux, &
remettront tous leurs differents à l'arbitrage de ceux
que leursdites A. A. nommeront, aux fins qu'ils puis-
sent estre vuidees six mois apres qu'ils auront esté
choisis.

Que le Seigneur Duc de Mantouë sera tenu de
rendre promptement à sadite A. tous les joyaux de

Nouvelles cõ-
ditions au
lieu du Se-

1614_2_163.jpg

Troisième Continuation.

163

Madame l'Infante Marguerite, & luy payer aussi la ^{questre du} dote de madite Dame l'Infante : & quatre mois apres ^{Canauet} l'acceptatiõ dudit Traicté, qu'il luy payera son augment avec ses accessoires : & en cas de refus, soit en la quantité ou autrement il s'en remettra à ce qu'en feront lesdits arbitres.

Et touchant la dote de Madame Blanche, Monsieur le Duc de Mantouë la payera dans deux annees, commençant dès que le present Traicté aura esté accordé comme dessus, & aduenant qu'iceluy sieur de Mantouë ne fist tel payement, le Roy de France soit obligé de le payer du sien propre dans ledit temps, sans que sadite Altesse soit tenuë ny obligee de faire aucune poursuite contre ledit sieur Duc de Mantouë, & que le sieur Marquis de Ramboüillet, pour dignes respects qui regardent le bien public & l'aduancement de ces deux Maisons, que sa Majesté ayme particulierement, le promet à S. A. (qui l'accepte fauorablement) demeurant toutesfois la liquidation des accessoires de ladite Dote au iugement desdits arbitres, pour lesquels accessoires, sadite Majesté n'en demeurera obligee.

Que leursdites A. A. pardonneront à ceux de leurs vassaux & subjects qui auront suivy & tenu party contraire, & leur feront rendre les biens saisis, leur promettant de les vendre si bon leur semble, & en ce cas leursdites A. A. les pourront acheter à prix raisonnable : & quant ausdites personnes & biens saisis, come dessus, cela s'entend nonobstant tous Iugements portans peine corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation desdits biens pour autres peines & delictz qui ne procederot de ceste guerre, afin que sous ce pretexte leurs vassaux & subjects n'en soient trompez & deçeus, ou circon-

L ij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan